

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 026-7568/19/BM

■ Approbation d'une convention d'échanges d'informations météorologiques, limnimétriques, hydrologiques et hydrauliques avec Météo-France - Aide à la surveillance et à la prévision des crues

MET 19/13656/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la mise en place d'une cellule d'astreinte GEMAPI sur le territoire de la Métropole, comprenant un volet de veille hydrométéo. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévision des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Cette organisation a été définie dans le bassin Rhône-Méditerranée par le Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC) arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2011.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite « loi risques »), dans son article 41, le décret 2005-28 du 12 janvier 2005 et l'arrêté du 15 février 2005 font référence aux organismes agréés ou leurs groupements ayant mis en place des dispositifs de surveillance des crues. La circulaire du 9 mars 2005 (relative aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie) a pour objet de préciser les conditions d'application de ces deux textes.

Dans cette circulaire, il est prévu (article 1.3) que « le Schéma directeur de prévision des crues doit notamment permettre d'identifier les organismes agréés ou leurs groupements ayant mis en place, sous

Signé le 19 Décembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes dont la cohérence avec ceux mis en place par l'Etat doit être assurée. ».

Il est précisé que « ces organismes agréés ou groupements accèdent gratuitement aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrage hydraulique nécessaires au fonctionnement de leurs systèmes de surveillance et en contrepartie permettent à ceux-ci l'accès gratuit aux données et prévisions dont ils disposent. »

Dans le cadre du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé le 28 mars 2013 par le Préfet de Région, le Service de Prévision des Crues Méditerranée Est (SPC Med-Est) de la Direction Interrégionale Sud-Est (DIRSE) de l'établissement public Météo-France surveille les fleuves de l'Arc Provençal et de l'Huveaune dans le département des Bouches-du-Rhône.

Dans le cadre de ses compétences relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines ou à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose, sur son territoire, de plusieurs pluviomètres et limnimètres dont les données sont disponibles en temps réel. Elle dispose notamment de 25 pluviomètres sur le périmètre communal de Marseille et de limnimètres sur l'Huveaune aval, à Marseille et certains de ses affluents (Gaderonne, Gouffonne, Jarret), les Aygalades, l'Arc Provençal et la Touloubre. Elle met également en œuvre, pour ces deux compétences, une astreinte hydrométéorologique destinée à adapter l'organisation de ses services aux événements significatifs en termes de pluviométrie ou d'inondation.

En concertation avec le SPC Med Est et la DREAL PACA (service SBEP/UDE responsable du réseau d'Etat), une instrumentation complémentaire des cours d'eau et ouvrages hydrauliques peut être envisagée. Dans ce cas les stations définies comme pertinentes pour la prévision des crues seront conçues dans une logique de partage des données avec le SPC Med. L'ajout d'une instrumentation complémentaire par Météo France ou Aix-Marseille-Provence, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est donc proposé la présente convention qui définit les modalités selon lesquelles Météo-France (SPC Med-Est) et la Métropole Aix-Marseille-Provence conviennent d'échanger leurs données dans le cadre de la surveillance des événements pluviométriques, des cours d'eau et des conditions générales énoncées ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »),
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La délibération n°FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

- La délibération n°MER 008-1502/16/CM du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération n°DEA 014-2832/17/CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- Le SOCLE, Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau, de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération n°DEA 052-3360/17/CM du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° DEA 011-4230/18/CM ;
- La délibération n° FAG 019-4068/18/CM du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans la mise en place d'une cellule d'astreinte GEMAPI sur le territoire de la Métropole, comprenant un volet de veille hydrométéo.
- Qu'il est indispensable d'acter les liens entre le Service de Prévisions des Crues et les cadres de veille hydrométéo de la Métropole.
- Que la présente convention fixe les modalités d'échanges d'informations ainsi que le principe d'aide à la surveillance et à la prévision des crues.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'échange d'informations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Météo-France ci-annexée.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la présente délibération et la convention y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI